

**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE L'OPTION
ET DE LA SPECIALITE Musicue
AU LYCEE LOUIS BARTHOU – PAU**

ENTRE :

La **Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)**

2 bis place Royale - 64000 PAU.

N° SIRET : **200 067 254 000 17**

Code APE : **8411Z**

N° licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1089510 / 2-1089512 / 3-1089513

représentée par Monsieur François BAYROU, Président, autorisé aux fins de présentes par *décision communautaire du 20/05/22* reçue en préfecture le *08.../06.../...* 2022 ;
Pour le **Conservatoire à Rayonnement Départemental Pau Béarn Pyrénées (CRD)**
Rue des Réparatrices - 64000 PAU

ci-après dénommée « le CRD », d'une part ;

ET

Le lycée Louis BARTHOU, représenté par son Proviseur M. Eric ROTTIER, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 14 avril 2022

ci-après dénommé ci-après « le lycée »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant d'une part,

- **La Charte pour l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016**, pour laquelle, l'éducation artistique et culturelle :
 - « doit être accessible à tous, et en particulier aux jeunes au sein des établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université »
 - « associe la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances. »
 - « relève d'une dynamique de projets associant ces partenaires (conception, évaluation, mise en œuvre).
- **l'Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique** qui indique que les établissements doivent, en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques et le plan régional de développement des formations professionnelles, fonctionner en réseau, notamment par le moyen de conventions passées avec d'autres établissements classés ou reconnus ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

Et qu'il revient au Conservatoire, en tant qu'établissement culturel du territoire, de proposer des complémentarités pédagogiques entre structures d'enseignement et de travailler sur des outils d'évaluation communs.

D'autre part,

Le décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique qui instaure un enseignement qui s'articule autour d'un socle commun et d'un choix de spécialités. La musique est ainsi une des 7 déclinaisons de la spécialité « Arts ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Cette convention est établie afin de définir les principes et les conditions de fonctionnement de l'option Musique pour les classes de seconde et de la spécialité Musique à partir de la première, mise en place au lycée Louis Barthou à Pau.

Article 2 - Finalités de l'option et de la spécialité Musique

L'enseignement de spécialité apporte aux élèves une formation équilibrant le développement des compétences, qui permet l'expression artistique individuelle et collective, une culture musicale et artistique ouverte sur d'autres domaines de connaissance et une réflexion approfondie sur les pratiques et rôles de la musique dans le monde contemporain.

Il est conçu pour accueillir tous les élèves quels qu'aient été leurs parcours antérieurs (qu'ils aient suivi - ou non l'enseignement optionnel de musique en classe de seconde, ou fréquenté une école de musique). Lors de ces deux années, à travers les projets musicaux de création et d'interprétation et les programmes proposés, chaque élève est amené à envisager son projet de formation supérieure dans toute sa diversité.

La spécialité musique et son association avec d'autres domaines d'enseignement – qu'ils soient littéraires, économiques ou scientifiques - offre aux élèves de bonnes opportunités d'orientation vers les nombreux métiers qui intègrent la musique comme objet, sujet ou encore médium de transmission.

L'objectif de cette formation est de favoriser une pratique amateur éclairée. Elle s'inscrit dans le cadre de la Charte de 2001 de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, publiée par le ministère de la Culture.

Article 3 - Equipe pédagogique

Pour ce partenariat, le Conservatoire mobilise deux professeurs du département pédagogique de culture musicale et un professeur de direction d'ensembles vocaux et instrumentaux. Le professeur de musique du lycée est garant des contenus pour la préparation à l'examen du baccalauréat.

Article 4 - Admission

Pour assurer leur formation, les élèves qui vont entrer en classe de seconde ont la possibilité de demander l'option Musique. Pour la spécialité, l'admission des élèves se fera conformément aux dispositions du décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 et des instructions de l'inspection académique de Nouvelle Aquitaine.

Article 5 – Organisation et Contenus

Le Conservatoire Pau Béarn Pyrénées et le lycée Louis Barthou s'associent afin de mettre en place « l'option Musique » pour les classes de seconde et la « spécialité Musique » pour les classes à partir de la première et terminale.

Les enseignements seront prodigués dans les locaux du Lycée Louis Barthou et du Conservatoire.

Champs des compétences travaillées :

En classe de première et en classe de terminale :

Projets musicaux

- Maîtriser les techniques nécessaires à la conduite des projets musicaux
- Développer son autonomie musicale

Ecoute, culture

- Développer une écoute comparée, analytique et critique des œuvres écoutées et jouées
- Identifier les relations qu'entretient la musique avec les autres domaines de la création et du savoir

Méthodologie

- Élaborer une problématique et conduire une recherche documentaire permettant de l'éclairer
- Construire et présenter oralement une argumentation sur une interprétation, une œuvre, une production, etc. et participer à un débat contradictoire
- Rédiger de façon claire et ordonnée les commentaires d'écoute ; synthétiser à l'écrit les termes d'un argumentaire sur une problématique donnée

Champs des compétences complémentaires en Terminale :

- Faire un usage approprié de partitions et représentations graphiques des œuvres étudiées
- Situer sa pratique, ses goûts musicaux mais aussi ses projets de formation supérieure par rapport aux filières d'études et au contexte économique, social, professionnel de la musique dans la société contemporaine

Champs de questionnement :

- Le son, la musique, l'espace et le temps
- La musique, l'homme et la société
- Culture musicale et artistique dans l'histoire et la géographie

Ces champs de questionnements sont déclinés en thématiques plus précises permettant de déterminer une problématique de travail.

En classe de première, quatre thématiques au moins sont arrêtées par le professeur au cours de l'année scolaire.

En Terminale, trois thématiques au moins sont choisies par le professeur en concertation avec les élèves. Une quatrième thématique en lien avec sa deuxième spécialité est choisie par l'élève. Elle fait l'objet d'un travail approfondi dans le cadre d'un projet, qui pourra être présenté à l'occasion du grand oral du baccalauréat.

La liste complète des thématiques est disponible dans le [programme paru dans l'annexe du bulletin officiel spécial du ministère de l'Éducation n°1 du 22 janvier 2019](#).

Article 6 – Volume horaire et affectation des enseignements

Les volumes horaires seront décomposés comme suit :

- Pour l'option 3h hebdomadaire,
- Pour la classe de 1^{ère}, 4 h hebdomadaire,
- Pour la terminale, 6h hebdomadaire.

Pour la première année de mise en application, la spécialité concernerait les classes de 1^{ère} à raison de 4h hebdomadaire décomposées comme suit :

- 2h d'érudition commentaire d'écoute, travaux réalisés par les élèves en autonomie),
- 2h de pratiques collectives.

Les affectations des enseignants seront réparties de la manière suivante :

<i>Professeurs</i>	Nombre	Nombre d'heures
<i>Professeur Musique Lycée</i>	<i>1</i>	
<i>Professeur culture musicale</i>	<i>2</i>	<i>2 heures</i>
<i>Professeur Direction ensembles</i>	<i>1</i>	<i>2 heures</i>

Article 7 – Evaluation - Obligations :

L'évaluation est organisée par le lycée dans le cadre du baccalauréat.
Les professeurs du Conservatoire participent, en tant que membre de l'équipe pédagogique, au suivi des élèves en remplissant des bulletins, sous l'autorité du Directeur du Conservatoire.

Article 8 – Dispositions générales

8-1. Conditions d'inscription au lycée

L'inscription au lycée est prononcée par le Chef d'établissement après affectation par le Directeur Académique de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques (DASEN).

L'intégration dans la classe obéit aux procédures en vigueur dans l'éducation nationale.

8-2. Conditions d'inscription au Conservatoire

L'inscription des élèves obéit aux règles d'inscription et de scolarisation du Conservatoire.

Toutefois, dans le cadre de la spécialité, les droits d'inscription et les frais de scolarité au Conservatoire sont gratuits pour les élèves admis en spécialité.

La Communauté d'Agglomération supportera les frais d'inscription et de scolarité au Conservatoire pour chaque élève. L'enseignement est gratuit pour les familles.

8-3. Organisation pédagogique des enseignements

Les cours sont organisés sur le mode hebdomadaire par le lycée de façon à permettre la complémentarité avec ceux du Conservatoire.

8-4. Mise à disposition des locaux

Les enseignements seront prodigués dans les locaux du Lycée Louis Barthou et du Conservatoire.

Article 9 - Conditions particulières - Assurance

Les élèves inscrits en spécialité sont amenés à se déplacer pour des activités liées à l'option ou la spécialité, sur ou hors temps scolaire.

Ces déplacements ne sont pas assurés ni accompagnés par les établissements et restent donc sous la responsabilité des parents.

La souscription d'une assurance dommages corporels et responsabilité civile est obligatoire. Une attestation est remise dans chaque établissement à chaque nouvelle rentrée scolaire.

Article 10 - Durée

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'échéance.

Elle ne pourra être modifiée que d'un accord commun matérialisé par la signature d'un avenant préalable, écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention

En cours d'exécution de la convention, les deux parties s'entendent pour valider des modalités de parcours et d'évaluation si besoin par avenant.

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties au plus tard le 30 avril de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent, en cas de dénonciation de la convention, à permettre aux élèves inscrits dans le cycle de poursuivre leurs études jusqu'à la fin du cycle.

Article 12 – Litiges - divers

La présente convention est soumise au droit français. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Pau sera seul compétent.

Fait à Pau, le 19/04/2022 et le 08/06/2022

Pour le Lycée Louis Barthou

Pour la Communauté
d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Eric ROTTIER

Proviseur



François BAYROU

Président



